

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: 20/2/2026

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Oman, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Oman

Date de soumission: 18 février 2026 - 22:44

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 18 July 2025 - 20:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A par-tir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

2.4 Description du problème : 01-05-2001-09-20AUCUN

Oman n'a pas totalement transposé dans sa législation nationale toutes les dispositions spécifiques de la Résolution 19/04 concernant les carnets de pêche malgré des efforts considérables pour améliorer nettement ses scores. Les éléments suivants étaient notamment manquants du Règlement exécutif:

- Obligation de carnets de pêche reliés;
- Obligation de pages numérotées consécutives;
- Obligation de conserver les entrées originales pendant une période d'au moins 12 mois.

Mesures prises et prévues:

Oman a engagé le processus juridique pour amender son Règlement exécutif en mai 2025, conformément à la recommandation du Comité d'Application. L'amendement vise à intégrer explicitement les trois dispositions manquantes ci-dessus, conformément à la Résolution 19/04. Le Règlement exécutif actualisé stipulera ce qui suit:

« Les navires de pêche opérant sous le pavillon omanais autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI conservent à bord un carnet de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement, et toutes les entrées originales sont conservées à bord pendant une période d'au moins 12 mois. »

Statut de la mise à jour:

En date de juillet 2025, Oman confirme que le projet d'amendement juridique est achevé et que les spécifications manquantes ont été entièrement traitées dans le texte proposé. L'amendement fait désormais l'objet de la révision administrative finale et de son approbation légale pour adoption qui sera effective le 1er septembre 2025.

5.1 Description du problème : 01-09-2030-06-20Completed

Oman a omis de soumettre les données requises des captures nominales et de la matrice de captures nulles conformément à la Résolution 18/07, paragraphe 4, pendant deux années consécutives au moins. Cela était dû en partie à des limites de capacités interne au sein des unités de gestion des données de l'administration des pêches.

Mesures prises:

En réponse, Oman a nommé un fonctionnaire dédié au Département des données et des statistiques du Ministère de l'agriculture, des pêches et des ressources aquatiques pour superviser le respect des exigences de données de la CTOI. De plus, Oman a engagé un expert externe pour conseiller sur la restructuration et l'amélioration de son système de collecte et de déclaration des données. Ces mesures font partie d'une réforme plus vaste visant à restaurer le respect régulier des obligations de déclaration des statistiques.

Résultat:

Au CdA 2026, Oman a totalement respecté les exigences et soumis les données de captures nominales et de matrice de captures nulles aux normes CTOI. Les nouveaux processus internes et la structure du personnel ont nettement amélioré la fiabilité et la ponctualité des données.

Engagement pour l'avenir:

Même si le problème immédiat a été résolu, Oman reconnaît l'importance d'amélioration continue. Il reste engagé à continuer à renforcer ses systèmes de données, à améliorer la formation du personnel et à garantir que les soumissions futures sont non seulement ponctuelles mais aussi de la plus haute qualité. Une révision interne continue sera maintenue pour éviter que la non-conformité ne se reproduise.

5.3 Description du problème 01-09-2030-06-20Completed

Pendant deux années consécutives, Oman n'a pas soumis les données de captures retenues pour toutes les pêcheries, comme requis par la Résolution 15/02. Ce manquement est principalement dû à l'intégration de données de différents segments de pêche, notamment des navires côtiers, dont la structure est distincte des pêches artisanales malgré leurs similitudes opérationnelles.

Circonstances et ampleur :

La flottille côtière qui se compose de près de 574 navires est autorisée au niveau central mais ne dispose pas de systèmes de déclaration des données

systematiques et standardisés. Seule une petite partie (environ 13 navires par mois) soumet actuellement l'effort et les captures. Alors que ces navires partagent les caractéristiques des pêcheries de « boutres » artisanales, ils opèrent dans le cadre d'un régime administratif distinct, ce qui complique l'agrégation des données. Cette limite a historiquement réduit l'exhaustivité de la déclaration des captures d'Oman.

Mesures provisoires et approche d'estimation:
Pour combler cette insuffisance de données, Oman a commencé à traiter les rapports entrants des navires côtiers comme échantillons statistiques, en appliquant une méthodologie de facteur d'extrapolation pour estimer la totalité de la capture et de l'effort. Bien que provisoire, cette approche représenté un effort structuré et transparent envers une totale conformité.

Mesures prises:

Oman a nommé un fonctionnaire dédié au Département des données et des statistiques du Ministère et a engagé un expert externe pour aider à l'intégration des jeux de données désagrégés. Un nouveau protocole de déclaration interne a été développé pour refléter plus efficacement les pêcheries artisanales et côtières. Ce processus de réforme faisait partie d'une amélioration institutionnelle plus vaste de la gestion des données des pêches.

Résultat:

Oman est parvenu à soumettre les données de captures retenues en 2026, cette question devenant conforme. Le pays reconnaît le besoin de renforcer ses systèmes de données et de garantir des déclarations cohérentes du segment côtier.

Engagement pour l'avenir:

Bien que le problème ait été résolu, Oman reste engagé à élargir le taux de participation parmi les navires côtiers et à perfectionner les modèles d'estimation. Des contrôles qualité des données et des boucles de feedback avec les recenseurs sur le terrain se poursuivront en 2026 et 2027.

5.5 **Description du problème:** 01-09-2030-06-20Completed

Auparavant, Oman n'a pas pu soumettre les données de capture et d'effort géoréférencées pour toutes les pêcheries et les activités des navires de support sur DCP conformément aux résolutions ci-dessus. Cette non-conformité s'est produite pendant plus de deux années consécutives et était principalement due à des limites dans l'infrastructure de données et de coordination des ressources humaines, particulièrement dans la déclaration des jeux de données explicites.

Circonstances et gravité:

Même si la flottille omanaise a une activité limitée concernant les DCP ou les navires de ravitaillement (et n'avait pas de navires de ravitaillement en activité en 2024), l'exigence restait applicable.

L'insuffisance de conformité reflétait surtout des difficultés pour intégrer les données spatiales de nombreuses sources et convertir les données sur le terrain aux formats standards de la CTOI.

Mesures prises:

En 2025, Oman a nommé un point de contact au Département des données et des statistiques et a engagé un expert externe pour rétablir des systèmes de déclaration cohérents. Une formation a été dispensé pour améliorer le formatage et la structuration des soumissions géoréférencées. Les modèles de déclaration et les procédures internes ont été actualisés pour s'aligner sur les exigences de la CTOI.

Résultat:

Pour le cycle de déclaration de 2026, Oman est parvenu à soumettre les données de capture et d'effort géoréférencées requises dans les délais, rétablissant une totale conformité avec la Résolution 15/02 et les mesures associées. Ces soumissions couvraient tous les segments des pêches pertinents, y compris des métadonnées spatiales pour la répartition des captures et de l'effort.

Engagement pour l'avenir:

Oman reconnaît l'importance d'amélioration continue de la qualité des données spatiales. Il tiendra à jour et perfectionnera son système de déclaration et s'assurera que les données liées aux DCP sont dûment reflétées. La CPC reste engagée à réaliser des contrôles et une formation régulière pour maintenir les progrès.

5.6 Description du problème

01-07-2001-06-20AUCUN

Oman n'a pas soumis les données de fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, de surface et palangrières conformément aux exigences de la CTOI pendant deux années consécutives au moins. Ce problème est dû à une couverture d'échantillonnage biologique limitée aux sites de débarquements et à des capacités techniques et en personnel insuffisantes pour formater, géoréférencer et soumettre les données aux normes CTOI en temps voulu.

Circonstances, ampleur et gravité:

Alors qu'Oman réalise un échantillonnage des fréquences de tailles, surtout des pêcheries artisanales et côtières, l'absence de système unifié et de ressources entrave une totale conformité. La CPC tient compte sérieusement des impacts de la non-conformité répétée. Toutefois, cela ne reflète pas un manque d'intention d'être conforme mais plutôt une insuffisance technique et structurelle qu'Oman s'attache à résoudre activement mais s'est avérée impossible tout en se concentrant sur d'autres exigences en attente exprimées ici. Mesures prises et prévues:

- Personnel dédié et soutien d'un expert:

Un point de contact a été nommé au Département des données et des statistiques en 2025, et un consultant externe soutient la conception de protocoles d'échantillonnage standards alignés sur les formats de déclaration de la CTOI.

- **Harmonisation des protocoles sur le terrain:**

Oman actualise sa stratégie d'échantillonnage nationale, incluant:

- la formation du personnel de terrain
- les procédures de géoréférencement
- l'intégration avec le système statistique des pêches national

- **une phase pilote et un déploiement progressif**

Une campagne pilote de collecte des données utilisant un protocole actualisé est prévu au T1 2026 sur les principaux sites de débarquements. Le retour d'informations sera analysé et amplifié au niveau national.

1. Soumission prévue:
2. Oman devrait achever et soumettre un jeu de données de fréquences de tailles conforme mi-2026, couvrant au moins les pêcheries côtières et de surface.

5.7 Description du problème 01-09-2030-06-20Completed

Oman n'a pas soumis de données sur les DCP dérivants.
(Activités liées aux DFOB) pendant deux années consécutives au moins, comme requis par les Résolutions 19/02 et 24/02. La non-conformité était surtout due aux limites techniques pour ventiler les données liées aux DCP et consolider les informations des opérations des senneurs avec une infrastructure de navires de support limitée.

Circonstances et ampleur :

Même si les activités sur DCP d'Oman ont été historiquement limitées et essentiellement liées à un petit nombre de senneurs, l'absence de soumission de données précises et ventilées a réduit la transparence et affaibli la capacité de la Commission à évaluer l'utilisation et l'impact des DCP dans la zone CTOI. Ce problème a été considéré grave en raison de sa récurrence mais il n'était pas systémique car Oman a déjà commencé à améliorer ses systèmes de données. Mesures prises:

En 2025, le Ministère de l'agriculture, des pêches et des ressources aquatiques d'Oman a mis en œuvre un meilleur suivi de l'utilisation des DCP, incluant:

- la collecte des données sur les calées sur DCP par type (dérivants, ancrés, naturels/objets flottants),
- la distinction entre les DCP déployés par des navires omanais,
- l'utilisation des informations du système de surveillance électronique (SSE) à bord de sa flottille de senneurs.

Ces réformes ont été associées à une surveillance de la déclaration supplémentaire par le chargé des données de la CTOI récemment nommé.

Résultat:

Oman est parvenu à soumettre les données requises sur les activités sur les DCP en 2026, incluant une ventilation totale des calées sur DCP dérivants par type. La soumission a été effectuée dans les délais et selon les exigences de format de la CTOI.

Engagement pour l'avenir:

Oman continuera à perfectionner ses outils de suivi électronique et à contre-vérifier les données des observateurs et de SSE pour garantir un suivi précis des déploiements de DCP et des interactions avec ceux-ci. La CPC reste engagée à soutenir les données scientifiques nécessaires sur l'utilisation des DCP dans la région de l'océan Indien.

9.2 Description du problème: 01-05-2001-11-20AUCUN

Oman n'est pas encore conforme par rapport à l'exigence de maintenir une couverture d'observateurs en mer minimum de 5%, mesurée par le nombre d'opérations ou calées, pour les navires ≥ 24 m ou < 24 m opérant en dehors de la ZEE. Cette insuffisance dure depuis deux ou plusieurs années.

Circonstances, ampleur et gravité:

La non-conformité est surtout due à des difficultés structurelles et logistiques, dont un groupe limité d'observateurs formés, une forte rotation et des problèmes pour recruter et déployer le personnel. Même si le segment de la flottille affecté est relativement restreint, le manque de données d'observateurs cohérentes limite la capacité de la CTOI à évaluer l'activité de pêche, la conformité et les impacts sur les prises accessoires. Ce problème est important mais est surtout dû à des limites de capacité et non à une absence de coopération.

Mesures prises et prévues:

1. Réforme juridique en cours:

Oman a élaboré des amendements à son Règlement exécutif, qui inclura des dispositions explicites pour ordonner et faciliter la mise en œuvre du mécanisme d'observateurs. Cela inclut l'officialisation :

- de l'exigence minimum de 5%,
- des catégories de navires concernés,
- des droits et obligations des observateurs,
- des obligations de déclaration et de confidentialité des données.
- du plan national d'observateurs en mer:

Oman élabore un plan national pour mettre en œuvre et embarquer des observateurs en mer en 2025 pour respecter le niveau de 5%. Il signera un accord avec le Bureau Veritas dans les prochaines semaines à l'appui de ce plan pour les palangriers et les senneurs, en plus du fait que tous les senneurs sont équipés de système de SSE.

• **Système de surveillance électronique (SSE):**

Oman a installé des unités de SSE sur les six senneurs opérant actuellement sous son pavillon (y compris 3 anciens navires français inclus en 2025).

• **Plan de surveillance hybride:**

Oman prépare un système hybride combinant des observateurs humains (sur certaines marées) et le SSE, surtout lorsque le déploiement d'observateurs n'est pas encore possible.

• **Protocoles et déclaration des données:**

Oman achève des protocoles nationaux pour la soumission des données des observateurs et du SSE à l'aide des modèles de la CTOI. Les premiers rapports consolidés devraient être prêts en novembre 2025.
Échéancier:

- **Amendement juridique achevé et adopté : d'ici le 30 septembre 2025**
- **STD: novembre 2025**

9.3 Description du problème: 01-09-2001-11-20AUCUN

Oman n' a pas soumis les données du formulaire 1-RC au Secrétariat de la CTOI alors qu'il a mis en place un système d'échantillonnage national opérationnel respectant la nature de la Résolution 22/04. Cela constitue une non-conformité officielle en raison de l'omission de déclaration plutôt qu'un manquement dans la mise en œuvre de la surveillance requise.

Circonstances, ampleur et gravité:

Oman a mis en œuvre un programme d'échantillonnage au débarquement fin 2024 ciblant les navires de pêche artisanaux sur plusieurs sites de débarquements. Cependant, en raison de problèmes administratifs et de coordination, la soumission officielle à la CTOI n'a pas été réalisée depuis plusieurs années. Même si le niveau de couverture minimum de 5% a été effectivement atteint, l'absence de déclaration structurée et ponctuelle a empêché Oman d'être évalué comme conforme.

Mesures prises:

- Soumission du protocole et communication avec la CTOI: Oman a déjà soumis le protocole d'échantillonnage au débarquement national et les rapports de contrôle externe avec les Chargés des données et d'application de la CTOI, comme confirmé au GTCDS de 2024.
-

Nomination du Chargé de déclaration: Un point de contact national a été nommé au Département des données et des statistiques du Ministère pour assurer la soumission régulière du formulaire 1-RC et des modèles connexes.

- mécanisme de coordination interne établi: Un flux de travail interne a été mis en place entre les collecteurs de données sur le terrain, l'unité centrale des statistiques et le bureau de coordination de la CTOI pour compiler et valider les données de couverture de l'échantillonnage.
- Soumission prévue: Oman s'engage à soumettre les données requises pour la période 2025-2026 à l'aide du formulaire 1-RC ou équivalent avant la prochaine date limite de déclaration.

9.4 01-05-2025-11-2025CUN

Oman n'a pas soumis les rapports obligatoires des opérations en mer des observateurs faute de programme d'observateurs opérationnel et de personnel.

Lien avec d'autres domaines de conformité:

Les progrès sur l'exigence 9.2 (couverture en mer par les observateurs) soutiennent directement le futur respect de 9.4:

- Oman établit un programme national d'observateurs en incluant des réformes juridiques dans son Règlement exécutif.
- Le programme déploiera des observateurs sur les senneurs et navires de pêche à la ligne à main à la fin 2025.
- Des formats de déclaration alignés sur les modèles de la CTOI sont développés dans le cadre de ce programme.

- 01-05-2030-09-20Partially Compliant

6.8 P/C
Alors qu'Oman a inclus les dispositions pertinentes dans son règlement exécutif, il ne spécifie pas explicitement les types ou nombre de mesures d'atténuation requis au titre de la Résolution 23/07.

- Mesures rectificatives prévues:
- • Oman prépare une Annexe de programme dans son Règlement exécutif qui:
 - • répertoriera les mesures d'atténuation approuvées,
 - • définira les normes de mise en œuvre minimum,
 - • garantira la totale transposition des exigences de la Résolution 23/07.

Lien avec la réforme juridique plus vaste:

Cette Annexe fait partie d'un ensemble juridique plus vaste en cours d'achèvement pour résoudre plusieurs problèmes de conformité, dont la couverture par les observateurs (9.2) et les carnets de pêche (2.4).



Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•Nombre de questions d'application

NC2 :

9

•Nombre de questions d'application

NC2 répondues:

9

1.2 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 22:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 15 novembre 2025 - 22:02

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:32 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

OUI - Soumis

NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

-

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	0
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans-
bordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté 0
tribord du navire montrant l'ensemble de la structure

Photographies en couleur du navire montrant le côté 0
bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure

Photographies en couleur du navire montrant la 0
proue du navire

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires \geq 24m
existant sur le registre
des navires autorisés :

11

Nombre de navires < 24m
existant sur le registre
des navires autorisés:

0

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 25 September 2025 - 12:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire 23-09-2025 AUCUNE

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 29 December 2025 - 11:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'accord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspension DU Choisir date	Date de suspension AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
---	----------------------------------	----------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	------------------------------	----------------------------------

1	KEN / Kenya / Kenya	10-11-2025	-	-	-	31-12-2025
2	TZA / Tanzania / Tanzanie	27-11-2025	-	-	-	31-12-2025

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 29 December 2025 - 11:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

[20251106141648889 \(1\).pdf](#) - 29/12/2025
[draft Oman consent to charter mfv Txori Gorri.pdf](#) - 29/12/2025
[txori gorri911.pdf](#) - 29/12/2025
[PACIFIC STAR.pdf](#) - 29/12/2025
[Oman's consent to charter mfv Pacific Star 11thNov2025.pdf](#) - 29/12/2025
[20251103110355739.pdf](#) - 29/12/2025

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

10-11-2025

Date de début de pêche:

11-11-2025

Date de déclaration:

10-11-2025

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

Kenya, Tanzanie

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

2

Nombre de navires affrétés :

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 02 January 2026 - 15:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

-

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

-

Nombre de navires affrétés en 2025:

-

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 20:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en 2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce modèle:

[Res_10_08 - Active Vessels List declaration2025.xlsx](#) - 15/2/2026

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information⁹ obligatoire manquante)

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrèteur
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

9

Nombre de navires actifs $<$ 24m

Nombre de navires actifs $<$ 24m :

0

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre

- Depuis?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 22-01-2025 AUCUNE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[new ATF istruction.pdf](#) - 17/2/2026

[Oman new ATF \(1\).pdf](#) - 17/2/2026

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Règlement exécutif amendé mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 15

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article (15): Documentation: Les navires de pêche autorisés doivent conserver à bord des documents en cours de validité, dont les certificats d'immatriculation et l'autorisation de pêche et/ou de transit. L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à pêcher conserve ce qui suit:

- le certificat d'immatriculation du navire;

la licence, le permis ou le permis de pêche et/ou de transit délivré et approuvé par [le Ministère], y compris tous les termes et conditions.

les documents délivrés et certifiés par [le Ministère] que la CTOI pourra exiger de temps à autre, y compris:

1. Le nom du navire
2. Le port où le navire a été enregistré et son numéro d'enregistrement.
3. L'indicatif d'appel international
4. Le nom et l'adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, du locataire concerné;
5. La longueur totale
6. La puissance moteur en KW/hp, le cas échéant

Aucun de ces documents ne pourra être modifié sans l'approbation du Ministère.

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ? Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Marqué par? Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	22-01-2025	Indicatif d'appel radio international (IRCS), Numéro d'immatriculation nationale, Port d'immatriculation	AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[new ATF istration.pdf](#)

[Oman new ATF \(1\).pdf](#)

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 16

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 16 : Marquage du navire: L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI s'assure en permanence que le navire est marqué de façon qu'il puisse être facilement identifié, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si Mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Sélectionnez au moins une option

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



[Oman new ATF \(1\).pdf](#) - 17/2/2026

Charger la législation nationale et ADP T&C :

[new ATF instruction.pdf](#) - 17/2/2026
[AFAD-DFAD Management Plan - Resol. 19:02.01.01.26.pdf](#) -
 17/2/2026
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January
 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 17 et Art 18 PLANS DE GESTION DES DCPA

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article (17): Marquage de l'engin de pêche: L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à opérer dans la zone de pêche s'assure en permanence que l'équipement utilisé par les 6 navires est marqué de la façon que le Ministère pourra exiger temps à autre, et respecte les exigences suivantes:

- (a) Installation de filets, lignes et équipement en mer équipés de bouées à flamme ou réflecteur radar de jour, ou lumineuses de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- (b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface similaires, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec la ou les lettres et/ou le ou les numéros du navire auquel ils appartiennent
- (c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec la ou les lettres et/ou le ou les numéros du navire auquel ils appartiennent.

Article (18): Marquage du dispositif de collecte des poissons signifie:

- 1) Les dispositifs de collecte des poissons sont comme suit :
 - (a) Dispositif de concentration de poissons (DCP)
 - (b) Dispositifs de collecte des poissons dérivants (DCPD)
- 2) L'opérateur d'un navire de pêche omanais exerçant la pêche sur des dispositifs de concentration de poissons flottants (DCPD), équipés de bouées motorisées afin de concentrer les espèces de thons ciblées, ne déploient pas, dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, de navire de ravitaillement ou de support associé ni n'utilise ni ne fait en sorte de déployer le dispositif de concentration des poissons flottant, à moins que:
 - (a) un flotteur équipé de dispositifs soit fixé à ce dispositif.
 - (b) tout autre type de bouée, comme des bouées sans câble, ne soit pas utilisé.
 - (c) toute bouée équipée de dispositifs connectés à ce dispositif porte un numéro de référence physique unique identifiant le fabricant ou la bouée.
 - (d) le numéro d'immatriculation unique du navire auprès de la Commission des Thons de l'Océan Indien soit clairement visible.
 - (e) tout mécanisme de marquage soit pleinement mis en œuvre.

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les documents obligatoires à bord des navires sont surveillés et contrôlés par une autre administration du gouvernement (par ex. douanes, autorité maritime, police, inspecteur des pêches. Art 29 (pêche côtière) et Art 36 (pêche commerciale) du Décret royal ci-joint

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Art 29 (pêche côtière) et Art 36 (pêche commerciale) du Décret royal ci-joint

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Emprisonnement Se reporter à l'Art 52 (pêche côtière) et Art 55 (pêche commerciale) du Décret royal en ce qui concerne les sanctions financières

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[Royal Decree \(fishing legislation in english\) \(2\).pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y a aucune information

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

01-09-2025

AUCUNE

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

01-09-2025

AUCUNE

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

01-09-2025

AUCUNE

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?**Charger la législation nationale et T&C****ATF :**
[Royal Decree \(fishing legislation in english\) \(2\).pdf](#)
[LOG BOOK purseinner.pdf](#)
[OMAN Logbook Template - Longline.xlsx](#)
[new ATF instruction.pdf](#)
[Oman new ATF.pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)
a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Le Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire, Art. 48 Décision exécutive Art 19

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article (19): Carnets de pêche: L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à opérer dans la zone de compétence du Comité, doit, en permanence:

- conserver à bord un carnet de pêche national relié avec des pages numérotées consécutivement et réaliser les entrées et les enregistrements dans ce carnet de pêche qui peuvent être requis ; et
- s'assurer que les entrées originales saisies dans les carnets de pêche sont conservées à bord pendant une période d'au moins 12 mois.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Eléctronique Choisir au moins une option	Catégorie opération: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log-book	Capture écran fournie du e-log-book: Pour CPC avec e-Log-book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log-book
PS	Papier, Electronique	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais & Français	-	-	-
LL	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais	-	-	-
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélectionner)	-	-	-	-	-	-



b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :

[LOG BOOK TXORI BERRI 15-08-22.pdf](#) - 17/2/2026

[OMAN Logbook Template - Longline.xlsx](#) - 17/2/2026

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre depuis ?

Sélectionnez une année

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- AUCUNE

OUI - Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

-

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[FD&M](#); 17/2/2026

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

[Oman new ATF \(1\).pdf](#) - 17/2/2026
[new ATF instruction.pdf](#) - 17/2/2026
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décret royal et Loi sur les ressources biologiques marines Art 29. Décision exécutive mettant en œuvre les Réglementations de la CTOI - Article 19, s'applique aussi aux navires côtiers

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 29

Les entreprises et établissements qui ont obtenu une licence de pêche côtière doivent :

- (a) pêcher dans les zones indiquées sur la licence du navire.
- (b) utiliser l'équipement, les outils et méthodes autorisés, indiqués par la réglementation.
- (c) pêcher les espèces de ressources aquatiques vivantes autorisées par le ministère.
- (d) utiliser le système de supervision selon les conditions et contrôles indiqués par le ministère.
- (e) fournir des rapports de production des quantités et espèces de ressources aquatiques vivantes qui sont pêchées lors de chaque marée, selon les modalités prévues par le ministère à cet effet.
- (f) décharger les quantités de ressources aquatiques vivantes qui sont pêchées dans les ports de pêche ou zones de débarquement indiqués par le ministère.
- (g) fournir les informations et données demandées par le ministère conformément aux procédures et aux dates qu'il indique.

Article (19): Carnets de pêche: L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à opérer dans la zone de compétence du Comité, doit, en permanence:

- a. conserver à bord un carnet de pêche national relié avec des pages numérotées consécutivement et réaliser les entrées et les enregistrements dans ce carnet de pêche qui peuvent être requis ; et
- b. s'assurer que les entrées originales saisies dans les carnets de pêche sont conservées à bord pendant une période d'au moins 12 mois.

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
[Reste contraignant pour OMAN]

Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .

Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheurie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .

NON - Non implementé

OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support **req.reported-for-year!!** sont marqués?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Sélectionnez au moins une option

Nombre de DFAD marqués ?

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige le 01-01-2026 -
marquage des DCP dérivants

0

4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

Nom du navire

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?**Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :**[new ATF instruction.pdf](#)[Oman new ATF \(1\).pdf](#)[AFAD-DFAD Management Plan - Resol. 19:02 01.01.26.pdf - 17/2/2026](#)[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 17 et 18 et Plan de gestion

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**Article (18): Marquage du dispositif de collecte des poissons signifie::**

1) Les dispositifs de collecte des poissons sont comme suit :

- (a) Dispositif de concentration de poissons (DCP)
- (b) Dispositifs de collecte des poissons dérivants (DCPD)

2) L'opérateur d'un navire de pêche omanais exerçant la pêche sur des dispositifs de concentration de poissons flottants (DCPD), équipés de bouées motorisées afin de concentrer les espèces de thons ciblées, ne déploient pas, dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, de navire de ravitaillement ou de support associé ni n'utilise ni ne fait en sorte de déployer le dispositif de concentration des poissons flottants, à moins que:

- (a) un flotteur équipé de dispositifs soit fixé à ce dispositif.
- (b) tout autre type de bouée, comme des bouées sans câble, ne soit pas utilisé.
- (c) toute bouée équipée de dispositifs connectés à ce dispositif porte un numéro de référence physique unique identifiant le fabricant ou la bouée.
- (d) le numéro d'immatriculation unique du navire auprès de la Commission des Thons de l'Océan Indien soit clairement visible.
- (e) tout mécanisme de marquage des dispositifs de collecte des poissons dérivants approuvés par la Commission des Thons de l'Océan Indien soit intégralement mis en œuvre.

Article (18 bis) — Nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles

1. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 300 bouées instrumentées opérationnelles à tout moment.
2. Aux fins du paragraphe (1), une bouée instrumentée est considérée « opérationnelle » lorsqu'elle est activée et transmet des données et est déployée et assignée au senneur, ou physiquement à bord du senneur ou du navire de support/ravitaillement associé.

Article (18 ter) — Nombre maximum de bouées instrumentées acquises par an

1. Chaque senneur n'acquiert (achète, loue, reçoit ou obtient de quelque manière que ce soit à des fins d'utilisation) pas plus de 500 bouées instrumentées par année civile.
2. Le capitaine et/ou l'opérateur conservent les preuves documentaires de l'acquisition (y compris les factures ou contrats du fournisseur) et mettent ces preuves à la disposition de l'autorité compétente à sa demande.

Article (18 quater) — Nombre total maximum de bouées instrumentées

1. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées au total à tout moment, incluant les bouées instrumentées opérationnelles, les bouées de rechange à bord, les bouées stockées à terre et toute bouée détenue par ou à bord des navires de ravitaillement/support associés assignés à ce navire.
2. Pour éviter tout doute, le nombre total inclut toute bouée assignée au senneur, indépendamment du fait qu'elle transmette actuellement des données.

Article (18 quinques) — Déclarations d'inventaire des bouées avant et après la marée

1. L'opérateur de chaque senneur soumet à l'autorité compétente:
2. a) une déclaration d'inventaire des bouées pré-marée avant le départ du port;
- et
3. b) une déclaration d'inventaire des bouées post-marée au retour au port.
4. Chaque déclaration inclut, au minimum:

- a) le nombre de bouées instrumentées à bord du senneur et (le cas échéant) de tout navire de ravitaillement/support associé;
 - b) la liste des identifiants uniques des bouées;
 - c) le nombre de bouées activées (actives) et de bouées opérationnelles; et
 - d) tout changement dans l'attribution des bouées depuis la déclaration précédente.
1. L'autorité compétente peut prescrire la forme, le format électronique, la méthode et les dates limites de soumission pour ces déclarations.

Article (18 sexies) – Réactivation de bouées instrumentées

1. La réactivation d'une bouée instrumentée est interdite à moins qu'elle n'ait été ramenée au port et que la réactivation n'ait été enregistrée et autorisée conformément aux procédures émises par l'autorité compétente.
2. L'opérateur tient à jour un registre de la réactivation des bouées, incluant l'identifiant de la bouée, la date et le port de retour, et la référence de l'autorisation et le présente sur demande.

Article (18 septies) – Registre obligatoire des DCP et enregistrements minimums

1. Chaque senneur utilisant des DCPD/DCPA tient à jour un registre des DCP de la manière et avec les éléments de données minimum requis par l'autorité compétente, conformément aux exigences de la CTOI pour les DCPD et DCPA.
2. Le registre des DCP consigne, au minimum et selon les cas:
3. a) le déploiement, la mise en service et la récupération de DCPD/DCPA;
4. b) les identifiants uniques des bouées instrumentées fixées aux DCPD/DCPA;
5. c) les dates, heures et positions (latitude/longitude) des événements pertinents; et
6. d) toute perte, transfert ou changement d'attribution de DCPD/DCPA et/ou de leurs bouées instrumentées.
7. Lorsqu'un navire de support/ravitaillement associé est utilisé pour des activités liées aux DCPD/DCPA, l'opérateur s'assure que les registres sont conservés à bord de ce navire et intégrés dans les registres de conformité du senneur, comme requis par l'autorité compétente.

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 20:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige le marquage des DCP ancrées	01-01-2025	Name of Vessel	0
---	------------	----------------	---

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

Nom du navire

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



Obligé par la législation nationale et ADP T&C, Charger :

[Amended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)
[AFAD-DFAD Management Plan - Resol. 19:02 01.01.26.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif - Chapitre Cinq Identification et immatriculation des navires et Plans de gestions pour l'utilisation de Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) dans la zone CTOI

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 17 Marquage des engins de pêche: L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à opérer dans la zone de pêche s'assure en permanence que l'équipement utilisé par le navire est marqué de la façon que le Ministère pourra exiger temps à autre, et respecte les exigences suivantes:

- (a) Installation de filets, lignes et équipement en mer équipés de bouées à flamme ou réflecteur radar de jour, ou lumineuses de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- (b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface similaires, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec la ou les lettres et/ou le ou les numéros du navire auquel ils appartiennent
- (c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec la ou les lettres et/ou le ou les numéros du navire auquel ils appartiennent.

Article (18): Marquage du dispositif de collecte des poissons signifie:

1) Les dispositifs de collecte des poissons sont comme suit :

- (a) Dispositif de concentration de poissons (DCP)
- (b) Dispositifs de collecte des poissons dérivants (DCPD)

2) L'opérateur d'un navire de pêche omanais exerçant la pêche sur des dispositifs de concentration de poissons flottants (DCPD), équipés de bouées motorisées afin de concentrer les espèces de thons ciblées, ne déploient pas, dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, de navire de ravitaillement ou de support associé ni n'utilise ni ne fait en sorte de déployer le dispositif de concentration des poissons flottants, à moins que:

- (a) un flotteur équipé de dispositifs soit fixé à ce dispositif.
- (b) tout autre type de bouée, comme des bouées sans câble, ne soit pas utilisé.
- (c) toute bouée équipée de dispositifs connectés à ce dispositif porte un numéro de référence physique unique identifiant le fabricant ou la bouée.
- (d) le numéro d'immatriculation unique du navire auprès de la Commission des Thons de l'Océan Indien soit clairement visible.
- (e) tout mécanisme de marquage des dispositifs de collecte des poissons dérivants approuvés par la Commission des Thons de l'Océan Indien soit intégralement mis en œuvre.

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

Indicatif radio international	0
Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Capacite de transport	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - DE	0
Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - A	0
Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure	0
Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure	0
Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire	0
Type de transbordement autorisé (mer / port)	0

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés**Navires transporteurs sous notre pavillon (Nb) :**

0

Navires transporteurs sous pavillon d'autres flottes (Nb) :

8

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Emprisonnement, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	--

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

[new ATF instruction.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 24

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 24 - Interdiction d'utiliser des lumières artificielles pour concentrer des poissons

1. Il est strictement interdit d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'attirer ou de concentrer des thons et des espèces apparentées par le biais de Dispositifs de Concentration de Poissons (DCPD) au-delà des eaux territoriales. L'utilisation de lumières artificielles sur les DCPD est également interdite conformément aux réglementations internationales applicables.

2. Il est interdit d'exercer intentionnellement des activités de pêche autour de navires ou de DCPD équipés de lumières artificielles dans le but d'attirer des thons et des espèces apparentées.

Les DCPD équipés de lumières artificielles rencontrés dans la zone de compétence doivent, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.

3. Cette interdiction ne s'applique pas aux feux de navigation ou aux lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres à bord des navires.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Emprisonnement, Amende

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en oeuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	01-01-2025	AUCUNE
---	------------	--------

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

[new ATF istration.pdf](#) - 17/2/2026
[Oman new ATF \(1\).pdf](#) - 17/2/2026
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 6, Art 21

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 : Utilisation de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaire de pêche. Il est interdit à l'opérateur d'un navire de pêche, de support ou de ravitaillement omanais opérant dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien et à l'opérateur de ce type de navire dans les zones sous la juridiction omanaise d'utiliser, de faire en sorte d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation d'aéronef, ou de véhicule aérien sans pilote, comme auxiliaire de pêche pour les espèces sous mandat de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

01-01-2025

AUCUNE

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

[new ATF instruction.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 6, Art 22

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 22 Bouées océanographiques

L'opérateur de tout navire de pêche dans les eaux sous la juridiction nationale ou de tout navire omanais dans la zone de compétence de la Commission nationale de l'océan Indien au-delà des zones sous juridiction nationale, s'abstient de pêcher ou de permettre de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée, ce qui inclut entre autres:

- a. encercler la bouée avec l'engin de pêche
- (b) attacher ou amarrer le bateau ou tout engin de pêche, ou une partie de celui-ci, à une bouée océanographique;
- c. couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

Les navires de recherche scientifique sont exclus.

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 **- Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Embarquer une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis? Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date du calendrier

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP-01-01-2021

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[new ATF istruction.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 6, Art 22 et 23

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article (23): L'opérateur de tout navire de pêche dans les eaux hauturières, ou de tout navire de pêche omanais dans la zone de compétence de la Commission nationale de contrôle des thons de l'océan Indien au-delà des zones relevant de la juridiction nationale:

(a) s'abstient ou ne permet pas de remonter une bouée océanographique à bord lorsqu'il pêche des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, à moins que le Ministère ou le propriétaire responsable de cette bouée ne l'ait spécifiquement autorisé ou demandé.

b. surveille les bouées océanographiques ancrées en mer et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter d'y emmêler un engin de pêche ou d'interagir de quelque manière que ce soit avec d'autres bouées océanographiques.

Prend les mesures et procédures nécessaires si la bouée est emmêlée à l'engin de pêche en causant le moins de dommages possibles.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF
Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

:

[new ATF istration.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 36

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

Article 36 - Interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais s'abstient et ne permet pas de caler intentionnellement un filet autour d'un cétacé s'il est aperçu avant le début de la calée.

2) Si un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, l'opérateur visé à la sous-section (1):

a. prend toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage, conformément aux lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;

b. signale l'incident au Ministère avec les informations suivantes:

i. pour un cétacé, l'espèce (si connue)

ii. Le nombre de spécimens

iii. une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible

iv. la localisation de l'encerclement,

v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne, et

vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé a été libéré vivant mais est mort ensuite.

3) L'opérateur d'un navire de pêche omanais utilisant d'autres types d'engins que la senne pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclare toutes les interactions avec des cétacés au Ministère avec toutes les informations requises en vertu de la sous-section 2(b)(i-vi).

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une seine tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Mis en œuvre depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

01-01-2019

AUCUNE

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :

[new ATF istration.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 37

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: AArticle

37 - Interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un requin-baleine

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais s'abstient et ne permet pas de caler intentionnellement un filet autour d'un requin-baleine s'il est aperçu avant le début de la calée.

2) Si un requin-baleine est involontairement encerclé par une senne coulissante, l'opérateur visé à la sous-section (1):

a. prend toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage, conformément aux lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;

b. signale l'incident au Ministère avec les informations suivantes:

i. le nombre de spécimens ;

ii. une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible;

iii. la localisation de l'encercllement ;

iv. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;

v. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le requin-baleine a été libéré vivant mais est mort ensuite.

3) L'opérateur d'un navire de pêche omanais utilisant d'autres types d'engins que la senne pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des requins-baleines déclare toutes les interactions avec des requins-baleines au Ministère avec toutes les informations requises en vertu de la sous-section 2(b)(i-vi).

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:05 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Emprisonnement

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-2021

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[new ATF istration.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 38

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

38 - Interdiction de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les raies Mobulidae ou de retenir les carcasses à bord

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise, sauf ceux qui exercent la pêche de subsistance et ne vendent pas ni n'offrent à la vente toute partie ou la totalité des carcasses de raies Mobulidae, ne doivent pas:

- a. caler, permettre ou autoriser de caler intentionnellement tout engin de pêche ciblant les Mobulidae si la raie Mobulidae est aperçue avant le début de la calée
- b. détenir à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de Mobulidae capturée dans la zone de compétence de la CTOI;

2) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise font en sorte et s'assurent que:

- a. toutes les raies Mobulidae sont libérées sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés.
- b. Les procédures de manipulation adoptées de temps à autre par la CTOI devront être suivies.

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Emprisonnement

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-200AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - depuis? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-200AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

[new ATF istration.pdf](#)

[Oman new ATF \(1\).pdf](#)

[Amended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 39

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 39 - Interdiction du prélèvement des ailerons de requins à bord des navires.

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise:

- prennent des mesures pour empêcher le prélèvement des ailerons de requins de la carcasse à bord du navire;
- ne prélèvent pas, ni n'autorisent directement ou indirectement le prélèvement ou ignorent le prélèvement d'ailerons de requins de la carcasse à bord du navire;
- pour les requins débarqués frais, s'abstiennent de conserver à bord, transporter, débarquer ou transborder des ailerons de requins qui ne sont pas attachés naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.
- pour les requins débarqués congelés, n'ont pas à bord des ailerons qui totalisent plus de 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.
- si les ailerons et les carcasses ne doivent pas être débarqués ensemble au premier point de débarquement, prennent les mesures de conformité exigées ou prévues par le Ministère, y compris par la certification ou le suivi par un observateur.

- 2) Nonobstant la section 1, l'opérateur peut, afin de faciliter le stockage à bord, autoriser que les ailerons de requins soient partiellement découpés et repliés le long de la carcasse, sans les retirer de la carcasse jusqu'au premier point de débarquement.
- 3) Toute personne qui achète, met en vente ou vend des ailerons de requins qui ont été retirés à bord, conservés à bord, débarqués ou transbordés en contravention de la section (1) ou d'une mesure de conservation et de gestion applicable d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente est coupable d'une infraction.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

du
calendri-
er

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-02-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 40

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 40 - Interdiction de rétention à bord des carcasses de requins-renards et exigence de les remettre à l'eau lorsqu'ils sont amenés le long du navire et d'enregistrer les captures accidentelles et les remises à l'eau

1) L'opérateur de tout navire immatriculé à Oman, y compris ceux utilisés dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, ou de tout navire de pêche étranger dans les eaux omanaises:

a. s'abstiennent de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente la totalité ou des parties des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidæ, sauf à des fins de collecte d'échantillons biologiques de requins-renards morts à la remontée de l'engin par des observateurs scientifiques dans le cadre d'un projet approuvé par le Comité scientifique de la CTOI;

b. s'assurent de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord; et

c. enregistrent ou font en sorte de faire enregistrer les captures accidentelles et les remises à l'eau de requins-renards.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Oman de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles
Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez

une date
du
calendrier

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-202AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[new ATF istruction.pdf](#)

[Oman new ATF \(1\).pdf](#)

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 41

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: **Article**

41 - Interdiction de rétention à bord de carcasses de requins océaniques

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais, sauf tout navire de pêche omanais qui exerce exclusivement la pêche artisanale dans les eaux de pêche, ne procède pas à ni n'autorise intentionnellement la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de parties ou de la totalité de la carcasse de requin océanique.

2) La section 1 ne s'applique pas aux observateurs scientifiques qui auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI qui sont remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (CS)/le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires de la CTOI.



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:14 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Oman
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Oman de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Depuis? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du

calendrier

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-202AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[new ATF istration.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 38

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

38 - Interdiction de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les raies *Mobulidae* ou de retenir les carcasses à bord

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise, sauf ceux qui exercent la pêche de subsistance et ne vendent pas ni n'offrent à la vente toute partie ou la totalité des carcasses de raies *Mobulidae*, ne doit pas:

- a. caler, permettre ou autoriser de caler intentionnellement tout engin de pêche ciblant les *Mobulidae* si la raie *Mobulidae* est aperçue avant le début de la calée
- b. détenir à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de *Mobulidae* capturée dans la zone de compétence de la CTOI;

2) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise font en sorte et s'assurent que:

- a. toutes les raies *Mobulidae* sont libérées sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés.
- b. Les procédures de manipulation adoptées de temps à autre par la CTOI devront être suivies.

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêche côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Oman de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?
Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-2021 AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - Depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	01-01-2021	AUCUN

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 38

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 38 - Interdiction de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les raies Mobulidae ou de retenir les carcasses à bord

1) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise, sauf ceux qui exercent la pêche de subsistance et ne vendent pas ni n'offrent à la vente toute partie ou la totalité des carcasses de raies Mobulidae, ne doit pas:

- caler, permettre ou autoriser de caler intentionnellement tout engin de pêche ciblant les Mobulidae si la raie Mobulidae est aperçue avant le début de la calée
- détenir à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de Mobulidae capturée dans la zone de compétence de la CTOI;

2) L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise font en sorte et s'assurent que:

- toutes les raies Mobulidae sont libérées sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés.
- Les procédures de manipulation adoptées de temps à autre par la CTOI devront être suivies.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Oman, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-2025

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



[new ATF instruction.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)

Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 44

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 44- Conservation et protection des tortues marines

1. L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux omanaises ou d'un navire immatriculé à Oman dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale :

a. s'assure d'amener à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fait tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante;

b. si ce navire de pêche est équipé de filet maillant, enregistre ou fait enregistrer dans son journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fait rapport aux autorités/fonctionnaires compétents;

c. si ce navire de pêche est équipé d'un engin de palangre:

(i) a à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et ce faisant conformément aux directives fournies par le Ministère;

(ii) le cas échéant, encourage l'utilisation de poissons entiers comme appât; et

(iii) enregistre dans son journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, y compris les espèces de tortues marines, et en fait rapport au Ministère.

d. si ce navire de pêche est équipé d'un engin de senne:

(i) dans la mesure du possible, évite d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prend toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue en toute sécurité, conformément aux directives fournies par le Ministère;

(ii) dans la mesure du possible, libère toutes les tortues marines observées emmêlées dans les Dispositifs de concentration de poissons ou d'autres engins de pêche;

20

(iii) si une tortue marine est maillée dans le filet, il cesse de remonter le filet dès que la tortue sort de l'eau, dégage la tortue sans la blesser avant de poursuivre la remontée du filet. Dans la mesure du possible, il participe à sa réanimation avant de la remettre à l'eau;

(iv) possède à bord des salabardes et les emploie, s'il y a lieu, pour manipuler les tortues de mer; et

(v) enregistre dans le journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fait rapport au Ministère.

Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Oman , des salabres et de les employer ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Oman des salabres et de les employer ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-2025

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



[new ATF instruction.pdf](#)

Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Amended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026

Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 44

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

44- Conservation et protection des tortues marines

1. L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux omanaises ou d'un navire immatriculé à Oman dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale:

- a. s'assure d'amener à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fait tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante;
- b. si ce navire de pêche est équipé de filet maillant, enregistre ou fait enregistrer dans son journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fait rapport aux autorités/fonctionnaires compétents;
- c. si ce navire de pêche est équipé d'un engin de palangre:

(i) a à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et ce faisant

conformément aux directives fournies par le Ministère;

(ii) le cas échéant, encourage l'utilisation de poissons entiers comme appât; et

(iii) enregistre dans son journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, y compris les espèces de tortues marines, et en fait rapport au Ministère.

d. si ce navire de pêche est équipé d'un engin de senne:

(i) dans la mesure du possible, évite d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prend toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue en toute sécurité, conformément aux directives fournies par le Ministère;

(ii) dans la mesure du possible, libère toutes les tortues marines observées emmêlées dans les Dispositifs de concentration de poissons ou d'autres engins de pêche;

20

(iii) si une tortue marine est maillée dans le filet, il cesse de remonter le filet dès que la tortue sort de l'eau, dégage la tortue sans la blesser avant de poursuivre la remontée du filet. Dans la mesure du possible, il participe à sa réanimation avant de la remettre à l'eau;

(iv) possède à bord des salabres et les emploie, s'il y a lieu, pour manipuler les tortues de mer; et

(v) enregistre dans le journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fait rapport au Ministère.

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Emprisonnement

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

01-01-2025

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[new ATF instruction.pdf](#)
[Oman new ATF \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf - 17/2/2026](#)

Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 45

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

45 - Réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

1. L'opérateur d'un navire de pêche dans les eaux omanaises ou d'un navire omanais immatriculé dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale établit les rapports sur les prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer requis par le Ministère compétent.

2. Lorsque ce navire de pêche se trouve dans la zone de compétence de la CTOI et au sud du 25e parallèle sud, l'opérateur utilise et se conforme aux mesures d'atténuation suivantes, au moins.

Atténuation

Description

Spécification: Normes techniques

Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal

Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.

Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.

Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« Tori lines »)

Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'éloigner les oiseaux.

Pour les navires ≥ 35 m: • Déployer au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Si possible, déployer une seconde ligne tori et son dispositif d'effarouchement en cas de forte abondance ou activité d'oiseaux ; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne Couverture aérienne ≥ 100 m. • banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface par mer calme • Banderoles espacées de ≤ 5 m. Pour les navires < 35 m: • Déployer au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Couverture aérienne ≥ 75 m. • Utilisation de banderoles longues et/ou courtes (>1 m). • Courtes : Intervalles ≤ 2 m • Longues : ≤ 5 m pour les premiers 55 m.

Lestage des avançons

Des lests doivent être attachés à l'avançon avant le filage.

> 45 g à 1 m de l'hameçon ou • > 60 g à 3,5 m de l'hameçon ou • > 98 g à 4 m de l'hameçon.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-2025

AUCUNE

3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Amended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 17/2/2026
[new ATF instruction.pdf](#) - 17/2/2026
[Oman new ATF \(1\).pdf](#) - 17/2/2026

Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif amendé mettant en œuvre les mesures de la CTOI, Art 42

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

b. Provide the text of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

Article 42 - Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique sous-taille L'opérateur d'un navire de pêche omanais qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de tout navire de pêche étranger dans les zones relevant de la juridiction omanaise:19a. S'abstiennent de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique; et b. si des espèces plus petites que la taille minimum décrite à la sous-section (a) sont emmenées à bord, ils les remettent immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.

Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:13 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi -

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

[EXECUTIVE REGULATIONS IOTC English translation JANUARY \(1\).pdf](#)

[new ATF istruction \(1\).pdf](#)

[Oman new ATF \(1\) \(1\).pdf](#)

[Royal Decree 21 \(fishing legislation in english\).pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décret royal No.20/2019 promulguant la Loi sur les ressources marines vivantes - art 37

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 37

Il est interdit aux navires de pêche commerciale et à leurs capitaines de::

- (a) Pêcher dans les zones et lieux de pêche non-autorisés et interdits.
- (b) Décharger ou charger des ressources aquatiques vivantes d'un bateau à un autre sans l'autorisation du ministère.
- (c) Remettre à l'eau des ressources aquatiques vivantes pêchées, sauf les espèces dont la remise à l'eau est autorisée comme mentionné dans la réglementation.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 21:11 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

AUCUN

4. Obligation juridique

**Charger la législation nationale et T&C
ATF :****Avec dispositions de Obligation : Ré-
tention des espèces non-cibles à bord
navires.**

[Royal Decree \(fishing legislation in english\) \(2\) \(1\).pdf](#)
[Oman new ATF \(1\) \(1\).pdf](#)
[new ATF instruction \(1\).pdf](#)
[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January
2026.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les ressources marines vivantes Art 37 - C -

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les ressources marines vivantes Art 37 - C - Il est interdit aux navires de pêche commerciale et à leurs capitaines de remettre à l'eau des ressources aquatiques vivantes pêchées, sauf les espèces dont la remise à l'eau est autorisée comme mentionné dans la réglementation.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 23:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Tous les navires industriels couverts dans la ZEE

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[2025 EXECUTIVE REGULATION implementing IOTC resolutions - English version.pdf](#) - 15/11/2025
[english version Ministerial Decision Natl Electrc Monitoring and Vessel Monit Program.pdf](#) - 15/11/2025

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

-
En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	0	0	0	-
Palangre	0	0	0	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer

:

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer:

[english version Ministerial Decision Natl Electr Monitoring and Vessel Monit Program.pdf](#) - 15/11/2025
[2025_Oman_National_Report_to_the_SC_FINAL.pdf](#) - 15/11/2025
[2025 EXECUTIVE REGULATION implementing IOTC resolutions - English version.pdf](#) - 15/11/2025

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Veillez noter qu'Oman a choisi de mettre en œuvre la Résolution de la CTOI sur le SSE sur les 6 senneurs, la plus grande flottille industrielle. Un plan national a été convenu et sa publication au journal officiel est en instance ; toutefois les 6 senneurs sont déjà équipés de dispositifs de SSE et l'équipage a été formé à l'utilisation du SSE.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 23:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Le système statistique des pêches a été élaboré sur la base du système d'échantillonnage qui respecte la confidentialité de la pêche à Oman, en raison des heures et sites traditionnels et non limités pour les débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[External Data and Statistics Report - Oman -Retrospective analysis November2024.pdf](#) - 15/11/2025

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
BS - Sennes de plage	0	0	-	-

4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanale, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcherie suivante :

-
La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcherie suivante:

-
La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcherie suivante :


-
La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcherie suivante :

HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne, PS - Sennes coulissantes, TP - Pièges, BS - Sennes de plage

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

 **Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:** [samplenumbr.xlsx](#) - 15/11/2025

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières

[2025 EXECUTIVE REGULATION implementing IOTC resolutions - English version.pdf](#)
[sample based.png](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 23:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles	Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ? e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7	Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ? e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7	Informations complémentaires ? Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Sélectionnez au moins une option			

Reponse Non répertorié ci-dessus, je fournis une réponse dans la colonne Informations complémentaires

0

0

Après avoir placé l'accent sur les obligations juridiques et l'amélioration de la collecte des données, Oman s'emploiera désormais à respecter cette exigence. Il établira un plan d'observateurs en mer et aussi un plan national de SSE.

3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -



Chargez les rapports d'observateurs :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 01 July 2025 - 21:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	-3	Le Département des pêches a reçu les documents à l'appui et les certificats de conformité de l'entreprise qui a installé le SSE à bord des 3 senneurs immatriculés à Oman ayant opéré en 2024. Nous fournissons un exemple mais le plan national n'a pas encore été approuvé.	Certificado Instalacion EM DATAFISH-MITXORI BERRI 2022.pdf - 1/7/2025
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des
navires soutenant les programmes d'ob-
servateurs (en mer) EMS (CQ) :**

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 01 July 2025 - 21:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicablent
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicablent

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 01 October 2025 - 16:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche	Zone de pêche	Engin de pêche	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon de pêche	Importation finale	Zone de pêche	Intermédiaire	imports 2nd Pavillon	3rd Pavillon	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste	1st Pavillon Importation	Importation	Importation	(- Pays/Ville/Port/Hmer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste
-	Oman	-	-	-	-	-	-	-

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

-

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

-

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Non le -

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 02 April 2025 - 09:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

None -

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 13:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Numéro exigence: 2.18Obj2101 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? true le 31 December 2025 - 22:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable- Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS) Numéro CTOI	Nom	Pavillon	Asso- cié <----->	Navire d'ap- pui (SP) Numéro CTOI	Nom	Pavillon	Autorisé DE	Autorisé A
191	TXORI BERRI	Oman, Sul- tanat d'	<----->	15118	TXORI BI	Oman, Sul- tanat d'	05-08-2025	31-07-2026
18830	ACILA	Oman, Sul- tanat d'	<----->	90474	AL MALAH	Oman, Sul- tanat d'	01-08-2025	31-07-2026
90112	ADAMAS	Oman, Sul- tanat d'	<----->	90474	AL MALAH	Oman, Sul- tanat d'	01-08-2025	31-07-2026
3575	LAYLA	Oman, Sul- tanat d'	<----->	90474	AL MALAH	Oman, Sul- tanat d'	01-08-2025	31-07-2026
3810	HAWWA	Oman, Sul- tanat d'	<----->	90474	AL MALAH	Oman, Sul- tanat d'	01-08-2025	31-07-2026
3874	NOUR	Oman, Sul- tanat d'	<----->	90474	AL MALAH	Oman, Sul- tanat d'	01-08-2025	31-07-2026

Chargez le rapport :

-

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 19:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le -

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

[2013-0026PSMOman.pdf](#) - 18/2/2026

[new ATF instruction.pdf](#) - 18/2/2026

[Oman new ATF \(1\).pdf](#) - 18/2/2026

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 18/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement exécutif amendé en janvier 2026, Chapitre sept - Mesures du ressort de l'État du port

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

CHAPITRE SEPT - MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Article 25 Objectif

1) Le présent chapitre a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins

Article 26 – Application

2) Ces dispositions s'appliquent:

a. aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'Oman et qui cherchent à entrer dans un de ses ports ou qui s'y trouvent, à l'exception : i. des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition qu'Oman et l'État voisin coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ; et ii. des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

b. aux personnes, navires, véhicules, aéronefs, installations d'exportation ou autres embarcations ou endroits impliqués dans, ou autrement liés à, toute activité entrant dans le champ d'application de cette législation ;

c. à la pêche et aux activités liées à la pêche en soutien à la pêche : i. dans les zones où Oman exerce sa juridiction ou ses droits souverains; ii. dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale: 1. exercées par des ressortissants d'Oman, y compris les navires et toutes les personnes à bord, ou ayant avec ceux-ci des liens ou des relations, dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec la juridiction d'un autre État ; 2. tel qu'exigé en vertu des réglementations et autres normes d'Oman, d'accords ou de mesures de conservation et de gestion internationaux; 3. autrement en relation avec la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités de pêche et liées à la pêche en soutien à la pêche INN conformément au droit international.

3) Ces normes sont appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

Article 27 Désignation des ports

4) Le Ministère : a. désigne et fait connaître le port ou les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer ; et b. transmet une liste de chaque port désigné en vertu du paragraphe (a) au secrétariat de toute organisation régionale de gestion des pêches concernée en vertu d'une mesure de conservation et de gestion applicable.

Article 28 - Conditions nécessaires pour l'entrée au port ou son utilisation

5) L'opérateur d'un navire de pêche ne fait pas en sorte ni n'autorise le navire à entrer dans le port d'Oman ou à l'utiliser à moins que :

a. le port ait été désigné et rendu public conformément à la section (5) ;

b. l'opérateur ait demandé à entrer dans le port et fourni, dans le format ou le système de déclaration électronique qui pourrait être requis conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches, les informations de l'Annexe 1 de la Résolution CTOI 16/11 ou de toute autre la remplaçant.

i. au moins 24 h avant l'entrée au port ; ou ii. immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h et ait promptement fourni les autres informations qui peuvent être requises à la suite de la demande initiale d'entrée dans le port;

c. [l'officier de l'autorité compétente] ait autorisé l'entrée dudit navire dans le port et communiqué l'autorisation au capitaine et à tout représentant légal du navire au [pays] dans le format ou le système de déclaration électronique qui pourrait être requis conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches; et

d. à l'arrivée du navire au port, le capitaine de celui-ci ou son représentant légal ait présenté l'autorisation d'entrer au port au Ministère

Article 29 - Interdiction d'entrée au port et de son utilisation

6) Lorsque le Département des pêches dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans le port d'Oman s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires INN:

a. il n'autorise pas ou interdit au navire d'entrer dans son port ; ou

b. nonobstant l'alinéa (a), il peut autoriser le navire à entrer au port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ou les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ; et

c. communique toute décision prise conformément aux alinéas (a) ou (b) au navire ou à son représentant.

7) Lorsqu'un navire est autorisé à entrer dans un port conformément à l'alinéa (7)(b), il n'utilise pas ni n'est autorisé à utiliser le port.

8) Le Directeur des pêches peut interdire à un navire d'entrer dans un port et de l'utiliser si le Ministère dispose de motifs raisonnables de croire que ledit navire a enfreint les dispositions de cette [législation].

9) Lorsque le Directeur des pêches interdit l'entrée au port, il notifie cette décision à l'État du pavillon du navire et, selon le cas, aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales concernés.

Article 30 - Force majeure ou détresse

10) Rien dans la présente Décision ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément aux lois d'Oman, à l'exception des conditions suivantes :

a. l'allégation de force majeure ou de détresse ne s'applique pas lorsque : i. elle est inventée, fautive ou autrement créée intentionnellement ; ou (b) elle vise à se soustraire à sa responsabilité, et toute personne qui présente une allégation inapplicable est coupable d'une infraction;

b. la charge de la preuve selon laquelle une allégation de force majeure ou de détresse est valide et ne relève pas des interdictions visées au paragraphe (a) incombe à l'opérateur du navire ;

c. un officier puisse monter à bord et inspecter le navire à tout moment dans le but de vérifier l'allégation de force majeure ou de détresse; et d. le navire alléguant un cas de force majeure ou de détresse soit assujéti aux instructions de l'officier.

11) L'officier de l'autorité compétente, et sinon un agent des pêches en consultation avec un responsable des pêches, peut autoriser à un navire relevant du champ d'application de cette [législation] à entrer au port pour des raisons de force majeure ou de détresse, à condition que :

a. le navire puisse entrer au port au titre de son allégation de force majeure ou de détresse durant la période nécessaire pour remédier à cette allégation ; et b. le navire soit autorisé à entrer au port exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes ou des navires en danger ou en détresse.

Article 31 - Interdiction d'utilisation du port après y être entré

12) Lorsque le Département des pêches autorise un navire à entrer dans son port conformément à la section 6(c), il n'autorise pas ce navire à l'utiliser si :

a. le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par : i. son État du pavillon; ou ii. un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;

b. il reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;

c. l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande du [haut responsable de la gestion des pêches], que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou

d. il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir : i. qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement, un navire qui s'est livré à des activités de pêche INN tel que décrit à la section (6)

13) Nonobstant la section (13), le Département des pêches:

a. n'interdit pas à un navire d'utiliser les services des ports : i. lorsque ces services sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou ii. selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire ; et iii. lorsqu'elle interdit l'utilisation de ses ports, elle notifie cette décision à l'État du pavillon du navire et, selon le cas, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales concernés.

14) Lorsque l'utilisation du port a été refusée en vertu de ce qui précède, ce refus peut être levé par le Département des pêches sur avis du Service juridique qui :

a. peut lever l'interdiction d'utiliser ces ports seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus ; et

b. notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de la section 14(b).

Article 32 - Conduite des inspections de navires au port

15) Le Département des pêches réalise les inspections des navires nécessaires aux fins de cette Décision.

16) En déterminant quels sont les navires à inspecter, le Département des pêches accorde la priorité :

a. aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable ;

b. aux demandes d'autres États ou ORGP souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN par les navires en question ; et c. aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

17) Le Département des pêches veille à l'inspection, dans la mesure du possible, du niveau de navires qui pourrait être requis par une mesure de conservation et de gestion applicable.

18) Lors des inspections d'un navire au port, les inspecteurs réalisent l'inspection en conformité avec les procédures qui seront déterminées, et remplissent un rapport écrit de l'inspection dans le formulaire prévu à l'Annexe III de la Résolution 16/11 ou de toute résolution la remplaçant et le transmettent au Directeur.

19) Lors de l'inspection du navire, le capitaine du navire fournit aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.

20) Le Directeur transmet les résultats de l'inspection en vertu de la présente Décision:

a. à l'État du pavillon du navire inspecté ;

b. selon le cas, [aux Parties à l'Accord concernées] ;

c. à l'État côtier concerné et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;

d. à l'ORGP concernée; et e. à la FAO et aux autres organisations internationales appropriées.

Article 33 - Interdiction de l'utilisation du port à la suite d'une inspection

21) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le Directeur :

a. informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales concernés, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et

b. refuse au navire en question l'utilisation de son port, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire

22) Nonobstant l'alinéa 22(b), le Directeur ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé.

Article 34. Interdiction d'utiliser ou d'aider à utiliser le port etc. sans autorisation ou à la suite d'une interdiction

23) Lorsqu'un navire : a. se trouve dans un port en contravention : i. des exigences de la section 6; ii. d'une interdiction d'entrée au port applicable en vertu de la section 7(a);

b. a été autorisé à entrer dans le port exclusivement aux fins : i. d'une inspection en vertu de la section 7(b); ii. de prêter assistance à des personnes ou des bateaux en danger ou en détresse en vertu de la section 11; ou

c. n'a pas été autorisé à utiliser le port en vertu de la section 13 ou 22(b); il est interdit à toute personne, y compris l'opérateur, les membres d'équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement à l'égard du navire :

d. d'utiliser ledit port ou d'en permettre l'usage ; ou

e. de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'utilisation du port par le navire, à moins que le Directeur donne un accord écrit des services à utiliser pour la santé de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à cette [législation] et que le port soit exclusivement utilisé à ces fins.

Article 35 - Exigences pour les navires omanais

24) L'opérateur de tout navire omanais: a. offre son plein concours aux inspections effectuées dans les ports d'autres États conformément à leurs lois et procédures ; et

b. n'est pas autorisé à débarquer, transborder, emballer et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires des États qui, selon une ORGP compétente, n'agissent pas conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port, ou d'une manière qui leur soit compatible.

25) Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant pavillon d'Oman s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et cherche à entrer dans le port d'un autre État ou s'y trouve déjà, le Directeur demande à l'État en question d'inspecter ledit navire au besoin, ou de prendre d'autres mesures conformes aux instruments régionaux et internationaux applicables.

26) Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant pavillon d'Oman s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le Directeur mène une enquête immédiate et complète sur la question et s'il dispose d'indications suffisantes, prend sans attendre les mesures coercitives prévues par la Loi sur les pêches et cette décision.

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0 -

Navires
d'appui 0 -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0



Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

La demande d'entrée au port est surveillée et contrôlée par l'administration des pêches du gouvernement et des procédures institutionnelles sont mises en œuvre. Les obligations incombant à l'administration et aux personnes concernées sont définies dans la Décision exécutive mettant en œuvre les Réglementations de la CTOI en général et en particulier dans le Chapitre consacré aux mesures du ressort de l'État du port, qui incluent la vérification de la Demande d'entrée au port et définissent les inspections régulières pour vérifier la conformité des navires par rapport à la demande d'entrée au port • Régime de contrôle et d'application sur les navires étrangers avec des outils de suivi, SSN, carnets de pêche /documentation, observateurs d'application et SSE.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

La demande d'entrée au port est surveillée et contrôlée par l'administration des pêches du gouvernement et des procédures institutionnelles sont mises en œuvre. Les obligations incombant à l'administration et aux personnes concernées sont définies dans la Décision exécutive mettant en œuvre les Réglementations de la CTOI en général et en particulier dans le Chapitre consacré aux mesures du ressort de l'État du port, qui incluent la vérification de la Demande d'entrée au port et définissent les inspections régulières pour vérifier la conformité des navires par rapport à la demande d'entrée au port • Régime de contrôle et d'application sur les navires étrangers avec des outils de suivi, SSN, carnets de pêche /documentation, observateurs d'application et SSE.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Emprisonnement, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, voire des peines d'emprisonnement et la saisie du navire, de l'engin ou des poissons. En outre, une autre sanction administrative consiste en l'annulation de l'ATF.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	Nombre d'escales de navires étrangers au port	De e-PSM	Nombre d'escales de navires étrangers au port
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

Débarquer	Déchargement navires étrangers suivi
------------------	---

-	-	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI NON
 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement]

Exemple : 5,6 %



Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port

Entreprise privée agréée par le gouvernement

Agent de navire accrédité par le gouvernement

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

[Ammended EXECUTIVE REGULATIONS IOTC January 2026.pdf](#) - 18/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, amendée en janvier 2026 - Chapitre 8 Mesures du ressort de l'État du port et Décret royal

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 32 - Conduite des inspections de navires au port

- 1) Le Directeur réalise les inspections des navires nécessaires aux fins de cette Décision.
- 2) En déterminant quels sont les navires à inspecter, le directeur accorde la priorité :
 - a. aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable ;
 - b. aux demandes d'autres États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN par les navires en question ; et
 - c. aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 3) Le Directeur procède, dans la mesure du possible, à l'inspection d'un certain nombre de navires conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables
- 4) Lors des inspections d'un navire au port, les inspecteurs réalisent l'inspection en conformité avec les procédures qui seront déterminées, et remplissent un rapport écrit de l'inspection dans le formulaire prévu à l'Annexe III de la Résolution 16/11 ou de toute résolution la remplaçant et le transmettent au Directeur.
- 5) Lors de l'inspection du navire, le capitaine du navire fournit aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.
- 6) Le Directeur transmet les résultats de l'inspection en vertu de la présente [législation] :
 - a. à l'État du pavillon du navire inspecté ;
 - b. selon le cas, [aux Parties à l'Accord concernées] ;
 - c. à l'État côtier concerné et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
 - d. à l'État côtier concerné et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
 - e. à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 33 - Interdiction de l'utilisation du port à la suite d'une inspection

- 7) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le Directeur :
 - a. informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales concernés, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
 - b. refuse au navire en question l'utilisation de son port, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire
 - 8) Nonobstant l'alinéa 22(b), le Directeur ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé.
- Article 34. Interdiction d'utiliser ou d'aider à utiliser le port etc. sans autorisation ou à la suite d'une interdiction
- 9) Lorsqu'un navire :
 - a. qui se trouve dans un port : est en violation:
 - i. des exigences énoncées au paragraphe 6
 - ii. d'un refus d'autorisation d'entrer au port conformément aux dispositions de la section 7(a)
 - b. est autorisé à entrer dans un port exclusivement aux fins :
 - i. d'une inspection en vertu de la section 7(b) ;
 - ii. de porter assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse en vertu de la section 11; ou
 - c. auquel l'utilisation des installations d'un port a été refusée en vertu de la section 13 ou 22(b) ;

il est interdit à toute personne, y compris l'opérateur, les membres d'équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement à l'égard du navire :
 - d. d'utiliser ledit port ou d'en permettre l'usage ; ou
 - e. de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'utilisation du port par le navire, à moins que le Directeur donne un accord écrit des services à utiliser pour la santé de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à cette [législation] et que le port soit exclusivement utilisé à ces fins.

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 22:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC	
Navires de pêche	Nombre	De e-PSM	Nombre	Nom des navires	Pavillons navires refusés entrée
	-		-		-
Navires de transport		De e-PSM			
	-		-		-

Navires d'appui

De
e-PSM

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7. Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Emprisonnement, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés. NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Navire	Nom	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re-	Raisons refus utilisation port	Re-	Raison retrait re-
de	bre		fusés		trait	fus utilisation
pêche					<input type="checkbox"/> OUI	port
	-		-		<input checked="" type="checkbox"/> NON	-
Navire	-		-		<input type="checkbox"/> OUI	-
Trans-					<input checked="" type="checkbox"/> NON	
porteur						

**Navire
d'ap-
pui**

OUI
 NON

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

État du pavillon du navire **Communication aux État(s) du pavillon:**

États côtiers concernés **Communication à l'État côtier:**

Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

Autres ORGP **Communication ORGP:**

Autres organisations interna-
tionales pertinentes **Communication organisation:**

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.
 NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 7, Art 33

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 33 - Interdiction de l'utilisation du port à la suite d'une inspection

1) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le Directeur :

- a. informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales concernés, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et
b. refuse au navire en question l'utilisation de son port, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire

2. Nonobstant l'alinéa 22(b), le Directeur ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé.

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 13:19 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Déclaré ?	Nombre licences émises	Informations complémentaires ?
-	-	AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?



Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Oman ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :

Navires de pêche étrangers < 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :

-

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 13:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 16:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.

NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 18:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :**AUCUNE**

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL &TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

[Oui le 30 juin 2025 - 21:44](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Nous fournissons différents formulaires pour faciliter les analyses.

- Cette soumission sur les pêches côtières se rapporte aux données de capture et d'effort qui ne font pas partie du jeu de données relatif aux pêches artisanales. Conceptuellement, les pêches côtières rassemblent les pêcheries de boutres du segment artisanal mais elles sont traitées séparément pour les raisons suivantes: (i) l'effort et les captures sont déclaratifs; (ii) les navires sont mis à niveau (davantage d'infrastructures) et (iii) ils sont autorisés au niveau central (aucune région n'est donc assignée à leurs opérations). 574 navires enregistrés sont classés comme « côtiers » mais, actuellement, seule une proportion d'environ 13/mois déclarent l'effort et les captures de manière déclarative. Ce nombre ne devrait pas augmenter dans une large mesure à moyen terme. Tant que les déclarations n'auront pas atteint une couverture statistique satisfaisante, l'effort et les captures seront estimés en traitant les données obtenues comme des échantillons et en utilisant le ratio (bateaux-engins enregistrés) / (déclaration mensuelle des bateaux-engins) comme facteur d'extrapolation.
- Concernant la pêche artisanale : cette soumission n'inclut pas les navires côtiers qui suivent différents schémas d'enregistrement et d'autorisation. Concernant les AUTRES THONS, les entrées incluent très probablement de bonnes proportions de listao.

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries

Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaire données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 19:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 19 June 2025 - 14:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

0

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 19 June 2025 - 14:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 24/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs**Résolution 19/02 – DCP -Nombre de DCPD actifs (Contraignant sur OMAN)****Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 12 January 2026 - 22:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? 6**Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? 0****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

Formulaires données soumis ? Oui le 20 mars 2025 - 21:02**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 21:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 19:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.
 NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Oman a déployé de grands efforts, notamment ces 2 dernières années en vue d'améliorer son système d'enregistrement et d'application. Ces efforts ont commencé à se concrétiser lors de l'évaluation de 2024 et continuent à se matérialiser pour cette soumission de juin 2025. Toutefois en raison de ressources et de main d'œuvre limitées, il a été impossible de compiler les informations requises pour cet élément spécifique. Le rapport annuel publié par le Ministère de l'agriculture et des pêches - le Bulletin statistique des pêches, comporte des informations sur les prix, fournies par le Ministère, mais elles ne sont malheureusement pas disponibles à cette période de l'année pour être rendues publiques. Veuillez vous reporter à la page du Ministère où figurent les données des années passées, les données pour 2024 seront publiées dans les prochains mois.

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
Evaluation Score: Conforme - C	
<p>LEG: N/A STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. SPV: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C	
LEG: N/A	

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
--	--

Evaluation Score: Non-Conforme catégorie 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.
---	---

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
--	--

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------